RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-S19-DT13-6-58-B

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 22 août 2023, informant M. Michaël PINI, dirigeant de la société ARES GROUP – société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro 538 219 890 00018 et dont le siège est situé au 65, boulevard de la Croisette à Cannes (06400) –, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 20 juillet 2022, transmis à M. Michaël PINI, le 30 mars 2023, conformément aux dispositions des articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient, à l'encontre de M. Michaël PINI, les manquements suivants :

- le défaut d'agrément en qualité de dirigeant d'une société privée de sécurité, en méconnaissance de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

  En l'espèce, lors du contrôle réalisé en mai 2022 par les agents du Conseil national des activités privées de sécurité, il a été constaté que la société de surveillance et de gardiennage ARES GROUP, dirigée par M. Michaël PINI réalisait des prestations de sécurité privée alors que l'agrément de ce dernier était arrivé à expiration le 13 mai 2019, sans que l'intéressé n'ait présenté une demande tendant à son renouvellement.

- le non-respect des contrôles résultant d'un manque de collaboration loyale et spontanée au contrôle d'une administration, en violation de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

  Il ressort des élément du dossier que le service du contrôle de la délégation territoriale Sud du Conseil national des activités privées de sécurité a, à quatre reprises, demandé à M. Michaël PINI, la communication de documents visant la société ARES GROUP. Le mis en cause n'a toutefois pas répondu à l'ensemble des demandes des contrôleurs et n'a jamais transmis les pièces essentielles réclamées, pourtant nécessaires au contrôle plein et entier de la personne morale concernée ;

- l'absence de déclaration, dans le délai d'un mois imparti, d'une modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements devant être fournis à l'appui de la demande d'autorisation d'exercice, en méconnaissance de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure ;

  Au cas particulier, lors du déplacement des agents chargés du contrôle dans les locaux de la société ARES GROUP situés au 65, boulevard de la croisette à Cannes, il a été constaté que son siège social n'était plus domicilié à cette adresse, ce changement de situation ayant été effectué sans déclaration au Conseil national des activités privées de sécurité dans les conditions prévues par l'article précité ;

- le manquement au devoir de probité résultant d'agissements contraires à l'honneur de la profession réglementée et à la probité, en violation de l'article R. 631-7 du code susmentionné ;

  Il a été relevé lors du contrôle que [redacted], exploitant de l'entreprise [redacted], était titulaire d'un contrat conclu avec le café [redacted] depuis novembre 2021 et que M. Michaël PINI, ayant connaissance de l'irrégularité de la situation de cette entreprise – son exploitant n'étant pas titulaire d'un agrément et d'une autorisation d'exercice délivrés par le Conseil national des activités privées de sécurité – a facturé à cet établissement les prestations réalisées – à hauteur de 1750 euros – afin que [redacted] puisse se soustraire aux obligations découlant des dispositions du code de la sécurité intérieure.

  Il s'ensuit que les agissements de M. Michaël PINI ont été contraires aux exigences de probité et d'honneur rappelées par les dispositions de l'article R. 631-7 précité.

  À supposer que la relation contractuelle entre la société ARES GROUP et l'entreprise [redacted] puisse être regardée comme de la sous-traitance, il appartenait à M. Michaël PINI de s'assurer préalablement de la validité des titres détenus par cette entreprise. Au vu des éléments qui précèdent, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article R. 631-23 n'ont pas, en tout état de cause, été respectées en l'espèce.

De tels manquements, dont la matérialité et l'imputabilité ne sont au demeurant pas contestées, justifient, compte tenu de leur nature, de leur importance, et de l'irrégularité de la relation contractuelle entre les sociétés susmentionnées, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Michaël PINI en sa qualité de dirigeant de la société ARES GROUP.

En conséquence,

Décide :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. Michaël PINI :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de douze mois à compter de la date de sa notification ;
- une pénalité financière d'un montant de cinq mille (5 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1er de la présente décision seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité et ce, pendant une durée de douze mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à M. Michaël PINI, né le [redacted], à [redacted], et par lettres simples, au préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 20 septembre 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'État ;*
- *le magistrat de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *le représentant du directeur général de la police nationale ;*
- *le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *le représentant du directeur général du travail ;*
- *une personne issue de l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignée par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code ;*
- *une personne issue de l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignée par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code.*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.